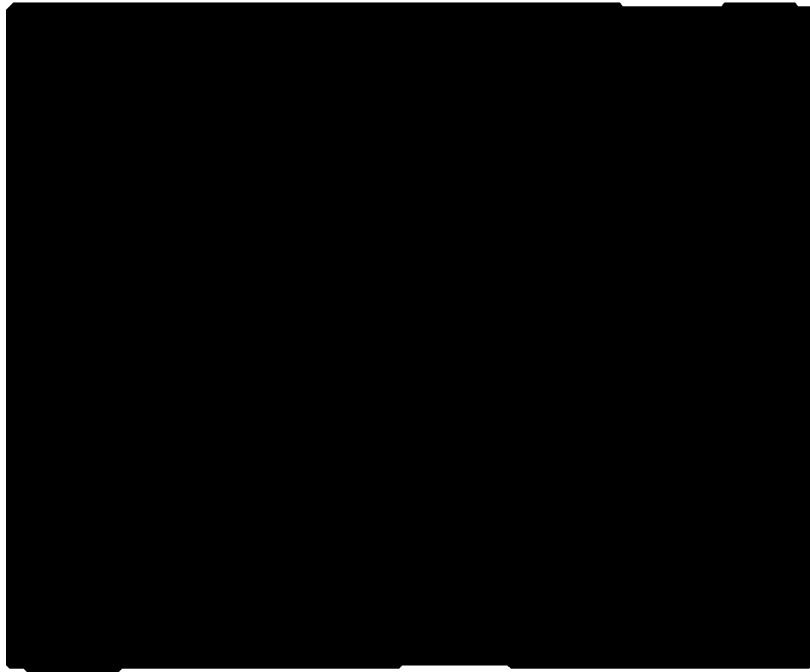


L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.



Paraphe


DS


DS


Statuts

constitutifs

386

**SPFLAS au capital de 1501 euros,
domiciliée au 7 rue Danton 75006 Paris,
en formation**

Entre les soussignés :

SELARL DAVID FONTENEAU,

SELARL au capital de 1000 €, dont le siège social est situé 7 rue Danton, 75006 Paris, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 829 152 750 représentée par M. David Fonteneau, en sa qualité de gérant, dument habilité aux fins des présentes,

SELARL GUILLAUME DEDIEU AVOCATS

SELARL au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 6 rue de l'Arbalète, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 881 612 329 représentée par Guillaume Dedieu, en sa qualité de Gérant, dument habilité aux fins des présentes,

SELARL JULIA AURIAULT

SELARL au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé au 7 rue Danton, 75006 Paris, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 881 698 534 représentée par Mme Julia Auriault, en sa qualité de gérante, dument habilitée aux fins des présentes,

SELARL ELLIPSE AVOCATS PARIS

Paraphe


DS


DS
 Page 1 sur 17

SELARL au capital de 15.000 €, dont le siège social est situé au 31-31 rue de Fleurus, 75006 Paris, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 831 927 149 représentée par M. David Fonteneau, en sa qualité de gérant, dument habilité aux fins des présentes

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé

PREAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différent sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Article 1 – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société de participations financières de profession libérale d'avocats par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par les lois n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, n° 2004-130 du 11 février 2004 et n° 2011 331 du 28 mars 2011 ainsi que par le décret n° 2004-852 du 23 août 2004.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- la détention des parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice de professions d'avocat ;
- la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de ladite profession ;
- Et plus généralement toute opération de quelque nature qu'elles soient, économique ou juridique, financière, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou

Paraphe


DS


DS
 Page 2 sur 17

indirectement, à cet objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire pouvant favoriser son développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la Société est « 386 »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société de participations financières de profession libérale d'avocats par actions simplifiée* » ou « SPFPLAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 7 rue Danton 75006 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu dans le même département sur simple décision du Président, avec ratification par la Collectivité des associés, ou dans un autre département sur décision de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Apports

Les soussignés font apport à la société en numéraire suivant :

- La SELARL DAVID FONTENEAU apporte la somme en numéraire de 500 euros, correspondant à 500 actions de 1 euros de valeur nominale chacune ;
- La SELARL GUILLAUME DEDIEU, apporte la somme en numéraire de 500 euros, correspondant à 500 actions de 1 euros de valeur nominale chacune ;
- La SELARL JULIA AURIAULT, apporte la somme en numéraire de 500 euros, correspondant à 500 actions de 1 euros de valeur nominale chacune ;
- La SELARL ELLIPSE AVOCATS PARIS, apporte la somme en numéraire de 1 euros, correspondant à 1 actions de 1 euros de valeur nominale chacune.

Qu'il résulte des certificats de dépôt des fonds en date du 1^{er} décembre 2024 établis par la banque LCL, agence quartier latin.

Paraphe


DS


DS
 Page 3 sur 17

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **mille cinq cent un (1501)** euros.

Il est divisé en mille cinq cent un (1501) actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Article 8 - Qualité des associés - Répartition du capital et des droits de vote

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant leur profession au sein des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

Le complément peut être détenu par :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de ces sociétés, sous réserve, s'agissant des personnes morales, du caractère civil de leur objet social et de la détention exclusive du capital et des droits de vote par des membres et anciens membres de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi que leurs ayants droit ;
- Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de l'une de ces sociétés ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- Des personnes exerçant l'une des professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle ;
- Des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces Etats membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de l'une des sociétés ou de l'un des groupements faisant l'objet d'une prise de participation.

Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Paraphe


DS


DS


Article 10 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 12 – Indivisibilité des actions – Nue-propriété et Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Paraphe
GD

DS
DF

DS
Page 5 sur 17

Article 13 – Droits et obligations attaches aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société

Article 14 – Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

14.1 Préemption

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

L'associé cédant notifie au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité du cessionnaire pressenti et celle de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La Société notifie alors sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le contenu du projet de cession à tous les autres associés. La Société leur indique également le délai qui leur est accordé pour exercer leur droit de préemption, tel que ce délai est défini ci-dessous.

La réception par la Société de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de six semaines à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Paraphe


DS


DS
 Page 6 sur 17

Ce droit de préemption est exercé par notification à la Société dans les quatre semaines au plus tard de la réception par l'associé de la notification adressée par la Société ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir en vertu de son droit de préemption.

À l'expiration dudit délai de quatre semaines et avant celle du délai de six semaines fixées ci-dessus, la Société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le résultat de la procédure de préemption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve du résultat de la procédure d'agrément.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification du projet de cession.

14.2 Agrément

Les actions ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que du prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Son projet doit également être porté à la connaissance du Bâtonnier.

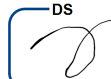
Dans les huit jours qui suivent la notification visée ci-dessus, le Président doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître au Président, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre d'actions qu'il est disposé à racheter.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par le Président dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-

Paraphe


DS


DS
 Page 7 sur 17

dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément soit d'acquérir les actions dont la cession envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de 6 mois ou les annuler. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

14.3 Définition

Pour les besoins des présents statuts, le terme « cession » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre et la constitution de toute sûreté, privilège, gage, nantissement, servitudes, hypothèque, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ; le terme transférer étant interprété en conséquence ;

Article 15 – Modification dans le contrôle d'une société associée

Une clause de modification dans le contrôle d'une société associée ne pourra être supprimée qu'à l'unanimité des associés, selon l'article L.227-19, al 1 de la C. com.

En cas de modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la modification doit être envoyée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans un délai de 10 jours au président de la société à compter de la date de survenance du changement de contrôle. La notification doit comporter la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes qui exercent le contrôle.

Dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la notification du changement de contrôle, il est possible de mettre en place une procédure d'exclusion et de suspension de droits non pécuniaires de la société associée ayant fait l'objet du changement de contrôle. Au-delà du délai déterminé, la société sera réputée avoir agréé le changement de contrôle considéré.

Paraphe


DS


DS

 Page 8 sur 17

Cet article s'applique à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une procédure de fusion, d'une scission, ou d'une dissolution.

Article 16 – Exclusion

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, personne morale. En outre, peut être exclu tout associé :

- soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois ;
- soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession ;
- soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'affectio societatis, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Cette exclusion est décidée à l'unanimité des associés à l'exception de l'associé concerné.

L'associé intéressé doit être convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue de l'assemblée, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les actions de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, à défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Article 17 – Président

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique exerçant la profession d'avocat, profession exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention de participations.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, pour une durée de trois ans. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin

Paraphe
GD

DS
DF

DS
Page 9 sur 17

d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. La révocation met fin aux fonctions de membre et Président du Comité de direction.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements supérieurs à 50.000 euros
- Procéder à la création de filiales, prise de participation.

La rémunération du Président est déterminée par la collectivité des associés. Il pourra se faire rembourser des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission de Président, s'il présente un justificatif.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 19 – Commissaire aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes ne se fait que par décision collective des associés, et en vertu des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 – DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

20.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- agrément des cessions d'actions ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation des membres du Comité de direction ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

Paraphe


DS


DS


- exclusion d'un associé ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

20.2 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

20.3 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Article 24 - Acte sous seing privé Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

20.4 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

20.5 Assemblée générale

20.5.1 Règles de majorité - Quorum

Les décisions collectives des associés sont adoptées à l'unanimité des voix pour la première délibération, puis la majorité de 60 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les assemblées ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

20.5.2 Convocations

L'assemblée générale est convoquée par le Président.

Paraphe
GD

DS
DF

DS
Page 11 sur 17

Les associés peuvent également se réunir sur convocation de chacun des associés.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite 10 jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

20.5.3 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

20.5.4 Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

20.5.5 Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 21 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

Article 22– Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Si l'exercice social ne coïncide pas avec l'année civile, il est nécessaire de préciser le début de l'exercice social à sa date exacte, ainsi que la date de sa fin exacte.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 23 – Comptes annuels et résultats sociaux

Paraphe


DS


DS

Page 12 sur 17

Selon les dispositions législatives et réglementaires actuelles, le président de la société établit les comptes annuels de l'exercice et les soumet à l'approbation de la collectivité de l'assemblées dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Article 24 – Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes annuels de la société font apparaître un bénéfice distribuable, les associés ont l'obligation de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 25 – Paiement des dividendes – acomptes

Lorsqu'un bilan établi à la fin de l'exercice fait apparaître un bénéfice réalisé par la société, ce bénéfice peut être distribué en acomptes sur les dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Ces acomptes ne peuvent pas excéder le montant du bénéfice établi.

Les modalités de paiement des dividendes sont décidées par la collectivité des associés ou par le président de la société.

Article 26 – Transformation

La société peut, à tout moment se transformer en société d'une autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La transformation en société de participations financières de profession libérale en Commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Paraphe


DS


DS
 Page 13 sur 17

Article 27 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Dans le cas où les capitaux propres de la société viendraient à devenir inférieurs à la moitié du capital social, le président se doit, dans un délai de 4 mois qui suivent la constatation de ces pertes, de convoquer la collectivité des associés pour envisager une dissolution anticipée de la société.

Si cette dissolution n'est pas décidée, la société doit réduire son capital d'un montant égal aux pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, dans un délai de 2 exercices suivant l'exercice au cours duquel la perte a été constatée. Ceci est applicable dans la mesure où les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 28 – Dissolution anticipée - Prorogation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation prononcée par le conseil de l'ordre.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre, la dissolution est portée à la connaissance du Bâtonnier à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, choisis parmi les associés. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le Président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la Société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit ou du Bâtonnier.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la Société détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral dans les conditions prévues au décret n° 2004-852 du 23 août 2004.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Paraphe


DS


DS
 Page 14 sur 17

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour n'importe quelle cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Le liquidateur informe le Bâtonnier de la clôture des opérations de liquidation ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

Article 29 – Contestations - Arbitrage

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du bâtonnier tel que figurant à l'Annexe XIX du Règlement Intérieur du Barreau de Paris.

Article 30 - Condition suspensive

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste spéciale du tableau de l'ordre établi auprès du tribunal judiciaire de Paris.

Article 31 – Nomination du premier président

Monsieur David FONTENEAU est désigné premier président de la société pour une durée indéterminée.

Ainsi, le président déclare qu'il accepte sa nomination et qu'il est en pleine capacité d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Article 32 – Engagements accomplis pour le compte de la société

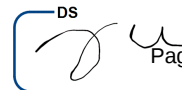
1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. En outre, les associés donnent mandat à Monsieur David FONTENEAU de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque LCL – agence du quartier latin ;
- signature d'une offre de prêt auprès de la banque LCL via INTERFIMMO en date du 5 décembre 2024
- domiciliation auprès de la société ELLIPSE AVOCATS PARIS.

Paraphe


DS


DS
 Page 15 sur 17

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 33 – Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

Pendant la période durant laquelle l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés n'est pas accomplie, l'ensemble des associés donne mandat à Monsieur David Fonteneau, de manière à passer et conclure au nom de la société, les engagements qui sont décrits dans les statuts

À l'instant où l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est effectif, ce mandat et tout ce qui résulte de ses actes seront repris de plein droit par la société.

Article 34 – Pouvoirs –Publicité

Tout pouvoir sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 35 – Annexes

Sont annexés aux statuts :

- Le certificat du dépositaire des fonds ;
- L'état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts ;
- L'état des actes accomplis pour le compte de la Société entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

Article 36 - Signature électronique

- les Parties sont convenues de signer électroniquement les présentes par le biais du prestataire de services Docusign conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Paraphe


DS


DS

Page 16 sur 17

- Chacune des Parties reconnaît que ce procédé de signature (i) permet d'identifier valablement les Parties et de garantir l'intégrité de l'établissement et de la conservation des présentes conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil et (ii) constitue un procédé fiable d'identification au sens de l'article 1367 du Code civil, conforme aux dispositions du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. À cet égard, chacune des Parties renonce à en faire la preuve contraire de quelque manière et dans quelque contexte que ce soit.
- Les Parties conviennent que les présentes signées au moyen de ce procédé de signature :
 - sont établies conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties signataires directement par Docusign ;
 - ont la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil ; et
 - pourront valablement être opposées aux Parties et sont susceptibles d'être produites en justice, à titre de preuve littérale en cas de litige, y compris en cas de litige entre les Parties.

Fait Par signature électronique

Le

6/12/2024

DocuSigned by:

 8A0631D13F12421...

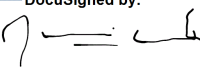
Signé par :

 AA8E62A1396F488...

**Selarl David Fonteneau, représentée par
M. David Fonteneau**

**Selarl Guillaume Dedieu Avocat,
représentée par M. Guillaume Dedieu**

9/12/2024

DocuSigned by:

 88BE3E5B7104412...

6/12/2024

DocuSigned by:

 8A0631D13F12421...

**Selarl Julia Auriaut Avocat, représentée
par Mme Julia Auriault**

**Selarl ELLIPSE AVOCATS PARIS,
représentée par M. David Fonteneau**

6/12/2024

bon pour acceptation des
fonctions de président

DocuSigned by:

 8A0631D13F12421...

**M. David Fonteneau
Président**